

SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET  
CONCERTATION SOCIALE

-----

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 92 du 4 novembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

**I. PROPOSITION ET MOTIVATION**

Par lettre du 1<sup>er</sup> août 2005, adressée au président du Conseil supérieur, Madame la Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil supérieur, sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

La Ministre a demandé l'avis dans un délai restreint dans la mesure où il doit être formulé au plus tard en séance plénière du Conseil du 4 novembre 2005.

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé le 9 septembre 2005 de charger une commission ad hoc de l'examen de la demande et de la préparation de l'avis.

La commission ad hoc s'est réunie le 3 octobre 2005.

Le présent projet d'arrêté royal a fait l'objet d'une approbation de principe par le Conseil des Ministres du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Le projet a les éléments suivants comme objectif:

- pour les ouvrages ou groupes d'ouvrage auxquels s'appliquent les principes de la copropriété forcée, simplifier les obligations et les tâches des copropriétaires en les incitant à les confier au syndic;
  - à la suite ou à l'occasion de cet élément, les adaptations suivantes sont également proposées
    - pour permettre de confier une partie du dossier d'intervention ultérieure au syndic, ce dossier doit être scindé en deux volumes: l'un ayant trait aux parties en copropriété forcée et l'autre relatif aux parties privatives;
    - la décision de l'association des copropriétaires pour confier le DIU au syndic, est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, en attendant la modification des statuts pour une autre raison;
    - lorsque le DIU est confié au syndic, le DIU doit pouvoir être consulté gratuitement par tout intéressé au bureau de celui-ci;

- dans les cas d'une vente sur plan, la consignation dans l'acte qui confirme la vente, une clause est reprise par laquelle le vendeur s'engage à remettre le DIU à l'acheteur, dès que ce dossier est disponible;
- rendre clair que l'obligation de certification ne vaut pas pour les personnes qui exercent la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour des ouvrages avec une superficie totale inférieure à 500m<sup>2</sup>;
- pour les ouvrages avec une surface totale inférieure à 500 m<sup>2</sup>, permettre aux employeurs de prendre à leur charge les obligations des maîtres d'œuvre relatives à la désignation du coordonnateur ainsi que les obligations qui en découlent;
- rendre clair que la certification des coordonnateurs n'est pas obligatoire dans le cas d'ouvrages dont la superficie totale reste inférieure à 500m<sup>2</sup>;
- la définition du schéma de certification se fait par le Ministre de l'Emploi.

## **II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 4 NOVEMBRE 2005**

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet l'avis divergent suivant au sujet du projet soumis de l'arrêté royal:

### **A. Points de vue des représentants des travailleurs:**

Les représentants des organisations syndicales émettent un avis favorable étant entendu que deux dispositions devraient être formulées d'une autre manière, comme proposé avec unanimité lors de la réunion de la commission ad hoc le 3 octobre 2005:

1. l'article 3 qui insère un article 36*bis* dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001, impose de scinder le dossier d'intervention ultérieure en une partie qui concerne les parties de l'ouvrage en copropriété forcée et les parties qui concernent les parties privatives de l'ouvrage.

Le copropriétaire individuel qui fait effectuer des travaux dans sa partie privative, doit néanmoins lors de beaucoup de ces travaux aussi tenir compte de la présence ou du caractère d'éléments qui appartiennent à la copropriété forcée, par exemple, les conduites et gaines incorporées dans les murs ou le caractère porteur d'un mur de séparation.

Il est pour cette raison nécessaire que les parties du DIU qui sont remises aux copropriétaires individuels, ne concerneraient non uniquement les parties privatives, mais seraient complétées avec l'information sur les parties en copropriété forcée qui peut être important pour la sécurité, la santé et le confort des utilisateurs des parties privatives.

La formulation de l'article 36*bis* devrait donc être adaptée en ce sens;

2. à l'article 7, qui adapte l'article 65*ter*, §1<sup>er</sup>, la disposition deviendrait plus claire en remplaçant les mots "à l'exception de la certification et" par les mots "à l'exception de l'obligation d'être certifiées et";

Le Conseil supérieur demande de régler à l'occasion de ce projet d'arrêté royal aussi les deux éléments suivants, et de compléter dès lors le projet avec les dispositions nécessaires à cet effet:

1. L'article 53, 4°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 impose aux entrepreneurs indépendants et aux employeurs, qui exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier, de respecter l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

Ce dernier arrêté royal a récemment toutefois été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du même nom du 13 juin 2005 (*Moniteur belge* du 14 juillet 2005).

Une adaptation de la date mentionnée à l'article 53, 4°, s'impose donc;

2. L'avis du Conseil supérieur n° 78 du 26 novembre 2004, qui a contribué à la modification de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 par arrêté du 19 janvier 2005, proposait en son point B, 7, de supprimer "en tout temps" les mots aux articles 4<sup>quater</sup>, §1, 1°, 4<sup>duo decies</sup>, §1, 1°, 7, §1, 1° et 17, §2, 1°.

Dans l'arrêté du 19 janvier 2005, cette suppression a été réalisée dans trois des quatre articles mais n'a vraisemblablement pas été remarquée à l'article 17, §2, 1°. Le Conseil propose donc, pour le rectifier maintenant.

## B. Points de vue des représentants des employeurs:

### Point de vue général

Les organisations des employeurs sont d'avis que le présent projet d'arrêté royal ne répond pas aux remarques fondamentales de la vie professionnelle en ce qui concerne la coordination de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles et émettent un avis défavorable sur le projet d'arrêté.

La récente modification apportée à l'arrêté, qui comporte une disposition pour les petits ouvrages, est une mesure pour rien. Le manque de simplification et d'applicabilité n'a pas incité les architectes et les entrepreneurs à assumer eux-mêmes la coordination.

Il y a de nouveau un arrêté de modification sur la table. La question de la simplification de la réglementation recherchée par le Conseil des Ministres n'est cependant de nouveau pas soulevée.

Au contraire, la réglementation devient encore plus complexe et la cohérence existe encore uniquement dans l'esprit de quelques théoriciens. Les acteurs qui doivent la réaliser dans la pratique auront encore plus tendance à décrocher. De ce fait la deuxième ligne de force, c'est-à-dire l'amélioration de l'application de la réglementation dans la pratique, n'est pas non plus réalisée. L'accent n'est toujours pas mis sur la coordination de sécurité, on ne fait rien pour que les 'annuaires téléphoniques' théoriques des plans de sécurité soient réduits à des instruments de coordination de sécurité utilisables. On n'a même pas encore entamé l'alignement de l'approche des chantiers temporaires ou mobiles sur les systèmes de garanties de sécurité dans l'industrie, dans les cas où les chantiers se situent au sein d'un site industriel.

Des travaux standard de routine et qui reviennent quotidiennement sont mis dans la même approche de coordination administrative que les projets complexes de longue durée.

La construction compliquée qui a été mise sur pied par le projet d'arrêté en ce qui concerne le dossier d'intervention ultérieure démontre un manque de coordination. S'il y avait une bonne coordination, le dossier d'intervention ultérieure devrait en effet automatiquement aboutir auprès de celui (ceux) à qui il est destiné.

L'objectif de chasser les coordinateurs non-effectifs ("cowboys") du marché est soutenu par les organisations des employeurs. La façon dont cela est exprimé dans la réglementation ne donne cependant pas espoir. On reste fixé sur la fonction du coordinateur et non sur la coordination (exécution des tâches). La certification n'y changera rien. La certification des coordinateurs de sécurité entraînera seulement encore plus de tracas, des obligations supplémentaires et peu importantes pour les coordinateurs de sécurité internes, une plus petite offre et de plus hauts prix mais ne garantit absolument pas l'accomplissement correct des tâches, plus de présence sur le terrain, une meilleure gestion des risques dus aux interactions, en bref une véritable coordination sur le terrain.

Si on veut améliorer véritablement la sécurité sur les chantiers, il faut davantage agir sur la conscience de sécurité de tous les intéressés, entrepreneurs, réalisateurs, maîtres d'ouvrage, ...Le coordinateur de sécurité, tel qu'il se présente actuellement, n'améliorera pas considérablement ce niveau de sécurité.

Les organisations des employeurs doivent, en outre, une fois de plus, constater que notre réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles est à mille lieues de l'esprit et des objectifs de la directive européenne qui se trouve à la base. Le présent projet d'arrêté royal n'apporte toujours pas un remède. Tandis qu'au niveau de l'UE et dans divers états membres, on travaille sérieusement à une "meilleure régulation" en vue d'une sécurité plus effective et un apport optimal de moyens (efficacité), nous restons penché sur un texte qui est un modèle de complexité, d'inefficacité, qui est disproportionné et qui de plus n'est pas effectif. Dans le milieu européen, notre texte passe pour l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire.

C'est pourquoi, les organisations des employeurs insistent pour une évaluation rapide mais minutieuse et un nouveau débat sur l'application de la coordination de sécurité en Belgique. Il vaudrait mieux oublier la réglementation existante et repartir à zéro, à l'exception de quelques principes généraux qui sont aussi le principe de base de la directive européenne. Voici, en attendant, une introduction des organisations des employeurs en ce qui concerne ces principes.

#### *Principes généraux – un point de vue des employeurs*

Le domaine d'application doit se limiter aux aspects qui concernent la coordination des travaux des différents entrepreneurs.

Ce ne peut être l'objectif, par l'intermédiaire de l'arrêté CTM, de s'ingérer dans la gestion de prévention de l'entrepreneur. Pour cela, les autres chapitres et arrêtés de la loi du bien-être sont visés. Ceux-ci doivent être respectés par chaque entrepreneur et le fer de lance de la gestion doit se baser là-dessus. Plusieurs initiatives sont entamées (plan PhARAon) qui ont pour but d'aboutir à une législation plus performante et une meilleure application et un meilleur contrôle. La coordination de sécurité est la cerise sur le gâteau pour se débarrasser des risques

interactifs entre les différents entrepreneurs et non la base de la gestion pour garantir un haut niveau de sécurité sur les chantiers.

L'accent doit être mis sur la coordination (risques interactifs) et non sur le coordinateur. La directive de l'UE a uniquement cette coordination comme objectif. C'est pourquoi, notre législation concernant les chantiers temporaires ou mobiles (loi sur le bien-être ET arrêté d'exécution) doit être remaniée afin de refléter avec justesse cet objectif.

En introduisant la fonction de coordination de sécurité, comme il est prévu dans la législation, on a apporté dans la domaine de la prévention beaucoup d'incompréhension à propos du rôle des services de prévention et d'autres acteurs.

Le coordinateur doit remplir un nombre de tâches en vue de la coordination. Pour cela, l'attention doit être centrée, tout comme dans la directive, sur ce paquet de tâches et non sur le diplôme et les conditions de formation.

En imposant des diplômes et des conditions de formations très étendues, qui ne sont d'ailleurs reprises nulle part dans la directive, on a créé une nouvelle profession, ce qui a entraîné des frais très élevés et une approche très administrative de la coordination. Ce qui a, une fois de plus, donné l'impression que la sécurité est quelque chose de supplémentaire, quelque chose pour les spécialistes, là où elle doit en réalité être intégrée dans chaque tâche (depuis les dirigeants jusqu'aux collaborateurs opérationnels). Traduit dans la pratique, cela signifie, pour la construction de logements particuliers, que le paquet de tâches du coordinateur fait de préférence partie du paquet de tâches de l'architecte ou selon le cas du(chef)entrepreneur. Dans un milieu industriel, un gestionnaire de chantier ou de projet est la personne indiquée pour assumer la coordination, y compris les aspects de sécurité. La législation doit se limiter à stipuler que le coordinateur doit disposer, en ce qui concerne la sécurité et la santé, des moyens adéquats et de la connaissance nécessaire pour remplir sa mission. Les formations spécifiques actuelles ne sont donc pas superflues, c'est uniquement le caractère obligatoire qui n'est pas nécessaire.

L'accent doit donc être mis sur la coordination dans la pratique et non sur le contenu administratif.

Toutes les obligations administratives supplémentaires qui ne sont pas reprises dans la directive (par exemple) journal de coordination, le remplissage du PSS) doivent être supprimées. Le PSS, par exemple, doit se limiter aux mesures de prévention spécifiques concernant les influences réciproques des activités des différents entrepreneurs. L'objectif ne peut être de faire recommencer ou de faire copier le travail des conseillers en prévention par le coordinateur.

Le présent arrêté de modification excelle de complexité, tout comme l'arrêté royal dans son entièreté. Par les nombreux renvois, exceptions et exceptions dans les exceptions, détails et définitions, c'est l'exemple par excellence de comment la réglementation ne doit PAS être rédigée. Comment un tel texte doit contribuer à une meilleure application dans la pratique est un énigme pour les organisations des employeurs.

### **III. DECISION**

Remettre l'avis à monsieur le Ministre de l'Emploi.

**ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND**

Un avis favorable est donné.

Les articles 1 et 2 du projet signifient une simplification effective car les employeurs ne seront dans le futur plus obligés d'appliquer deux procédures différentes, suivant que la superficie totale de l'ouvrage est inférieure, soit égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup>.